

□

DEPARTEMENT de VAUCLUSE

COMMUNE d'ORANGE

DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PREALABLE à la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
relative au projet d'AMENAGEMENT de l'IMPASSE de VERDUN
et du CARREFOUR RN 7 / ALBIN DURAND / IMPASSE de VERDUN (E.R. 92)

DECISION n° E 10000154 / 84 en date du 9 novembre 2010
de Monsieur le PRESIDENT du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NIMES

et

ARRETE n° SI2010 - 11 - 23 - 0050 - PREF du 23 novembre 2010
de Monsieur le PREFET de VAUCLUSE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Page 3 - Chapitre 1 : définition de la mission,

Page 4 - Chapitre 2 : objet de l'enquête publique,

Page 7 - Chapitre 3 : déroulement de l'enquête,

Page 8 - Chapitre 4 : observations et commentaires,

Page 9 - Chapitre 5 : pièces annexes

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 1 : DEFINITION de la MISSION :

Par lettre enregistrée le 23 octobre 2010 par le Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Préfet de Vaucluse demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires en vue de permettre l'aménagement de l'impasse de Verdun et du carrefour RN 7 / Albin Durand / Impasse de Verdun (E.R. n° 92) sur le territoire de la Commune d'Orange.

Au vu des dispositions

- du code de l'Environnement,
- du code général des Collectivités Territoriales,
- du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment son article L 11-1,
- du code de la Voirie Routière,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné pour conduire ces enquêtes par décision n° E 10 000154 / 84 en date du 9 novembre 2010.

Par suite, au vu

- du décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs, notamment son article 4,
- du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31,
- de l'arrêté préfectoral n° 0060 du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,
- de l'arrêté préfectoral n° 0120 du 26 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BREMENER, Sous-Préfet de Carpentras,
- de l'arrêté préfectoral n° 0060 du 18 novembre 2010 donnant suppléance à Monsieur Patrick BREMENER, Sous-Préfet de Carpentras,
- de la liste des Commissaires Enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse pour l'année en cours,
- de la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE du 7 octobre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à l'aménagement de l'impasse de Verdun et du carrefour RN 7 / Albin Durand / impasse de Verdun (ER n° 92) sur le territoire de la Commune d'Orange,
- des pièces du dossier élaboré en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération constitué conformément à l'article R 11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- du plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

- de la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- de la décision n° E 10 000154 / 84 du 9 novembre 2010 de Monsieur le Vice-Président Délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le Commissaire Enquêteur chargé de conduire ces enquêtes publiques,

et sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,

l'Arrêté Préfectoral n° SI2010-11-23-0050-PREF du 23 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit l'organisation et le déroulement de ces enquêtes publiques conjointes.

CHAPITRE 2 : OBJET de l'ENQUETE PREALABLE à la D. U. P. :

Par délibération du 29 septembre 2004 approuvant la modification n° 1 du P.O.S., le Conseil Municipal d'Orange a transformé partiellement le secteur du Coudoulet, situé au Sud de la Ville, de zone 3 NA en zone 1 NAb et a modifié l'emplacement réservé n° 92 afin de permettre la création d'un nouveau carrefour sur la RN 7 à l'intersection de l'impasse de Verdun et des rues Albin Durand et d'Aquitaine, d'aménager l'impasse de Verdun et de le prolonger vers le Sud en vue de son raccordement à l'emplacement réservé n° 81 qui permet de relier la RN 7 à la RD 68.

Le 20 juin 2007, la modification n° 2 du P.O.S. a été approuvée et l'E.R. 92 modifié pour mettre en concordance les emprises réservées au P.O.S. avec celles nécessaires à l'étude d'avant-projet de création d'un carrefour giratoire au niveau de la R.N. 7.

Le 22 juillet 2009, une nouvelle modification du P.O.S. a créé un emplacement réservé n° 21 prolongeant l'E.R. 92 destiné à élargir à 10 m la rue d'Aquitaine, ce qui figure sur la parcelle AW 121 et est inclus dans la présente enquête publique.

Ces procédures ont pour but de conserver les activités existant le long de la R.N. 7 et de reclasser en zone 1 NAb, à vocation d'habitat le secteur situé en arrière représentant près de 10 hectares où existent quelques habitations isolées et des espaces quelconques boisés, insuffisamment équipés, où l'ouverture à l'urbanisation est soumise à la réalisation simultanée des équipements publics nécessaires.

Le nouveau tracé de l'E.R. 92 crée une nouvelle voirie desservant différentes parcelles à construire sur laquelle seront implantés les réseaux techniques et ceux concernant les eaux pluviales et l'eau potable, en prévoyant la réalisation d'un traitement paysager et des espaces de rétention des eaux pluviales.

L'opération envisagée représentant 700 m de long établit une séparation entre l'axe de grande circulation R.N. 7 - zone d'activités 3 NA d'une part et les zones d'habitation UD - 1 NAb d'autre part, contribue au désenclavement du triangle Est R.N. 7 - Sud E.R. 81 - Ouest cités des Genêts et des Chênes, crée une trame paysagère à la place de l'impasse de Verdun ainsi que des bassins de rétention des eaux pluviales.

Elle permet en outre la création d'un carrefour giratoire sur la R.N. 7 dont la réalisation est devenue indispensable pour améliorer la situation de l'intersection actuelle comportant 5 accès concurrents de circulation. Cet aménagement présente plusieurs avantages en faveur de la sécurité et la fluidité des véhicules, de l'environnement paysager et des contraintes d'exploitation et de maintenance.

L'extension de la zone d'activités de la zone 3 NA en retrait par rapport à la R.N. 7 ne paraît pas justifiée en raison de la proximité de logements HLM relativement concentrés sur le plateau du Coudoulet, d'un secteur d'habitat dense, sans compter que des travaux d'infrastructures bien plus lourds seraient indispensables pour accueillir l'implantation de nouvelles entreprises sur cette surface assez étroite et présentant des dénivellations sensibles, alors que l'ouverture de la Z.A.C. des Costières est plus adaptée pour accueillir de nouvelles activités et industries.

La réalisation de ce projet prend en compte un certain nombre de terrains qui appartiennent déjà à la Ville mais elle implique aussi la nécessité de procéder à l'expropriation des parcelles ou parties de parcelles dont elle n'est pas encore propriétaire.

- appartiennent déjà à la Ville les parcelles cadastrées section I n° 43 et AV n° 313, 314, 319, 320,
 - ont été acquises à l'amiable les terrains situés en section I n° 3p, 4p, 53, 1178, 1578, section AV n° 244, 246, section AW n° 120, 122p,
 - incluse dans le périmètre de la D.U.P. la parcelle section AV n° 245, objet d'une cession gratuite du permis de construire non régularisée, qui devrait être acquise à l'amiable auprès des Copropriétaires de la Résidence Roland Garros,

Par suite de l'échec des négociations de cession amiable, et afin de réaliser ce projet d'aménagement, la Ville sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse qu'il soit déclaré d'utilité publique et que les terrains nécessaires soient acquis y compris par expropriation des parcelles cadastrées

- en section AW n° 121, appartenant à SLI BAILMURS et SAFIR DISTRIBUTION (concernée en partie par l'E.R. 21 comme indiqué en page 4 ci-dessus),
- en section I n° 13, appartenant à Monsieur Marcel VIALLE,
- en section I n° 44, appartenant à 20 propriétaires indivis,
- en section I n° 777, appartenant à la S.C.I. du Bosquet.

Cette demande tient compte de plusieurs objectifs qui caractérisent une opération d'intérêt général :

- désenclaver certains terrains et desservir des zones ouvertes à l'urbanisation,
- réaménager une voie et un carrefour existants dans un souci de visibilité et de sécurité,
- assurer la liaison avec les voiries existantes et futures en prenant en compte l'environnement.

Les atteintes aux propriétés privées, le coût financier, les inconvénients éventuels d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne paraissent pas excessifs eu égard aux intérêts présentés par cette opération :

- selon l'état parcellaire communiqué dans le dossier de l'enquête conjointe, les surfaces des propriétés privées en cause représentent 9.336 m2 sur un total de 38.821 m2, soit

61 m2 sur 7.568 pour la parcelle n° 245 (copropriété Roland Garros),
1.117 m2 sur 3.195 pour le n° 121 (BAILMURS et SAFIR),
750 m2 sur 5.210 pour le n° 13 (Mr Marcel VIALLE),
3.481 m2 sur 5.520 pour le n° 44 (indivision),
3.927 m2 sur 17.330 pour le n° 777 (S.C.I. Bosquet),

- le coût financier, de l'ordre de 1.800.000 E, est significatif et concerne

la voirie : chaussée de 5,50 à 6 m de large sur 700 ml , trottoirs, caniveaux, cheminements piétons et cycles,

les clôtures à restituer,

les réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable, de réseaux (éclairage, télécom, EdF, autres à venir),

la restitution des accès véhicules existants,

la signalisation horizontale et verticale,

les espaces verts et bassins de rétention,

la création intégrale d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN 7,

le coût des acquisitions des surfaces à exproprier, frais de géomètre et de notaire en sus.

- les conséquences sociales ont été prises en considération

au niveau du voisinage des résidences privées dans ce quartier et de la proximité relative d'ensembles immobiliers sur le plateau du Coudoulet,

et aussi en fonction de la présence d'activités commerciales diverses situées le long de la RN 7 qui ne peuvent être transférées en retrait de cet axe principal de circulation sauf à engager des dépenses nettement plus élevées,

- l'organisation du nouveau carrefour giratoire RN 7 / Verdun / Albin Durand / Aquitaine doit contribuer à l'amélioration de la sécurité routière dans ce secteur ; de même, la création d'une chaussée de largeur convenable sur l'E. R. 92 peut-elle alléger la circulation sur la RN 7 en facilitant les échanges entre la ville et les quartiers Sud - Sud Ouest ainsi que vers la RD 68, la route du Grès ou de Chateauneuf.

La mission qui m'a été confiée a pour but de réunir les observations de toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet d'aménagement de l'Emplacement Réservé n° 92 afin de contribuer à l'information complète des Autorités compétentes et de leur permettre de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Je précise que j'établis également un rapport et des conclusions séparés au titre de l'Enquête Parcellaire conjointe relative aux terrains susceptibles d'être expropriés.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Elle s'est déroulée du Mercredi 5 janvier 2011 au Vendredi 21 janvier 2011, conformément aux termes de l'Arrêté Préfectoral n° SI2010-11-23-0050-PREF du 23 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Vaucluse (annexe 1).

Le dossier d'enquête a été établi par le Cabinet Stéphane COURBI d'Orange ; il m'a été remis par la Mairie le 21 décembre dernier et est composé des pièces suivantes :

- notice explicative
- plan de situation,
- plan général des travaux,
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- appréciation sommaire des dépenses,
- texte réglementaire (article R 11-3 du code de l'Expropriation).

Etaient également joints au dossier :

- la copie de la délibération du Conseil Municipal d'Orange demandant l'ouverture de de l'enquête publique,
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- les différentes coupures de la presse vauclusienne précisant l'ouverture de l'enquête et les dates des permanences.

Avant le début de ma mission, je me suis rendu en Mairie le 21 décembre où j'ai rencontré Mme PELLET du Service de l'Urbanisme et j'ai effectué une visite des lieux concernés par l'enquête publique.

J'ai coté et paraphé toutes les pièces constituant le dossier technique et le registre réglementaire de 20 pages ouvert le 5 janvier destiné à recevoir les observations du Public relatives à cette enquête (annexe 2) ; l'ensemble de ces documents a été déposé dans les bureaux des Services Techniques de la Ville d'Orange afin d'être mis à la disposition de toute personne intéressée aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux.

Après vérification, j'ai noté que les règles de publicité par affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis à la population avaient été respectées ; ceci a fait l'objet du certificat d'affichage établi par la Mairie d'Orange le 8 décembre 2010 (annexe 3).

Les insertions réglementaires dans l'édition « Vaucluse » de deux journaux habilités ont été effectuées le 23 décembre dans la Provence et Vaucluse Matin, le 10 janvier dans Vaucluse matin et le 11 janvier dans la Provence.

J'ai assuré quatre permanences dans les locaux municipaux :

1. le Mercredi 5 janvier, de 10 h à 12 h,
2. le Mercredi 12 janvier, de 15 h 30 h à 17 h 30,
3. le Lundi 17 janvier de 14 h à 16 h,
4. le Vendredi 21 janvier, de 10 h à 12 h.

Au titre de cette enquête, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'usage ; seule, une lettre a été reçue de la part de Monsieur Bernard MEYER, datée du 12 janvier, elle est jointe à ce registre.

Enfin, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier en mairie ou m'ont rencontré pour demander des explications, sans toutefois consigner leurs réflexions.

A l'expiration du délai prévu, le 21 janvier, conformément à l'Arrêté Préfectoral cité ci-dessus, j'ai clôturé le registre destiné à recueillir les observations du public ; il est joint à l'exemplaire du présent rapport (annexe 2).

CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS et COMMENTAIRES :

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre réglementaire au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Seule, une lettre a été adressée à Monsieur le Maire d'Orange et à mon attention : elle émane de Monsieur Bernard MEYER, résidant à Paris, datée du 12 janvier, qui demandait communication d'un plan de situation et d'un texte synthétique de présentation du projet afin de pouvoir se prononcer ou porter un avis argumenté sur celui-ci.

En réponse, par internet, Madame PELLET, au titre des Services Techniques de la Mairie d'Orange, lui a indiqué le moyen de prendre connaissance du dossier sur le site de la Préfecture de Vaucluse et lui a transmis un extrait du dossier d'enquête parcellaire, car il semblait que les questions posées l'étaient dans le cadre de la procédure relative à la parcelle n° AV 245 dont Monsieur MEYER est l'un des copropriétaires.

Cette observation sera donc traitée dans le rapport sur l'enquête parcellaire.

L'absence quasi-totale d'interventions du public dans ce dossier me paraît regrettable ; cependant, il me semble qu'elle peut s'expliquer du fait que les orientations du projet d'aménagement de l'E.R. 92 ont été décidées il y a plus de six ans, précisées en 2007 et affinées en 2009.

En outre, la majorité des terrains concernés par l'aménagement de l'E. R. 92 sont déjà acquis par la Ville certains depuis un certain temps, d'autres par suite de négociations plus récentes et l'on peut penser que la procédure d'enquête parcellaire met en jeu des intérêts particuliers de personnes privées en occultant en quelque sorte le principe de la déclaration d'utilité publique.

Pourtant, les objectifs de désenclavement de ce secteur de l'impasse de Verdun et de mise en œuvre d'une nouvelle voie entre le centre-ville et les quartiers Sud d'Orange méritent d'être pris en considération.

Il s'agit, en effet,

- de l'urbanisation future d'une surface totale de près de dix hectares pas très éloignée de l'entrée de ville et du cœur de la cité,
- de la réalisation d'un tracé de délestage de l'axe principal et passage presque obligé que constitue la RN 7 (en l'absence d'itinéraire de contournement de l'agglomération pourtant mis à l'étude depuis plusieurs années),
- et de la mise en sécurité du carrefour de Verdun.

Le projet veut également préserver les diverses activités économiques installées depuis longtemps dans cette zone, tout ceci avec le souci d'un traitement spécifique de l'environnement et de la protection du patrimoine de la Commune.

Enfin, j'ai noté que la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2009 rappelée ci-dessus a été votée à l'unanimité des 34 élus présents (annexe 4) et qu'aucun inconvénient majeur ou précis n'a été soulevé au cours de l'enquête publique.

CHAPITRE 6 : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n° SI2010-11-23-0050-PREF du 23 novembre 2010,

Annexe 2 : Registre destiné à recevoir les observations du public et lettre reçue,

Annexe 3 : Certificat d'affichage,

Avignon, le 16 février 2011

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes est de conduire l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire en vue de permettre l'aménagement de l'impasse de Verdun et du carrefour RN 7 / Albin Durand / impasse de Verdun (E.R. n° 92) sur le territoire de la Commune d'Orange.

Le dossier constitué pour cette mission m'a paru régulier :

dans la forme, les différents points de procédure ont été respectés, particulièrement en ce qui concerne les règles de publication et de communication,

dans le fond, cette opération a été mise en œuvre dès le 29 septembre 2004 par la définition de l'Espace Réservé n° 92, puis le 20 juin 2007 et le 22 juillet 2009, dans un double objectif relevant de l'intérêt général :

- celui du développement de l'urbanisation de la Commune dans cette zone,
- celui de la sécurité de tous les usagers par la mise en sécurité du carrefour RN 7 / rue Albin Durand / impasse de Verdun.

En premier lieu, il s'agit de désenclaver le secteur de l'impasse de Verdun situé en arrière de l'axe de grande circulation de la RN 7 et le plateau du Coudoulet, et de le raccorder à l'emplacement réservé n° 81 qui constitue une déviation entre la RN 7 et la RD 68 au Sud de la Ville.

Ceci permettra de développer les activités économiques et commerciales présentes le long de la RN 7 (classée en zone 3NA) et de confirmer la vocation résidentielle de la surface intérieure (10 hectares classés en zone 1NA_b insuffisamment équipée et comportant quelques maisons isolées) où l'ouverture à l'urbanisation reste subordonnée à la réalisation simultanée des équipements nécessaires.

Les atteintes à la propriété privée seront réduites puisqu'une partie seulement de trois terrains est nécessaire à la réalisation du projet ; la Ville étant déjà propriétaire de quatorze parcelles également riveraines de l'E.R. 92, le coût financier de ces acquisitions reste donc acceptable.

L'urbanisation de ce secteur doit pouvoir s'intégrer dans le voisinage des résidences et lotissements de la zone UD, comme ceux du Clos des Chênes Verts et les Chênes Verts, la volonté étant de constituer un ensemble cohérent de paysage et d'environnement dans cette partie de la Commune.

En matière de protection de l'environnement, le projet prévoit de créer des chaussées suffisantes et des voies piétons-cycles avec un traitement paysager et la définition de règles comparables à celles déjà respectées dans le Sud de ce quartier qui s'imposeront aux futurs propriétaires et aménageurs, avec la

création d'un écran végétal par rapport à la RN 7 et de noues et bassins de rétention, en préservant les espaces verts et le bâti existants.

Je pense que l'ensemble des éléments ci-dessus concourt à l'intérêt général au bénéfice du quartier et de la Ville sans porter atteinte de manière importante aux intérêts particuliers des riverains de l'E.R. 92.

En deuxième lieu, l'aménagement du carrefour RN 7 /Albin Durand / impasse de Verdun auxquels il faut ajouter la rue d'Aquitaine a pour but de contribuer à une plus grande sécurité des usagers en transformant cette intersection de cinq voies différentes en carrefour giratoire d'emprise suffisamment importante pour recevoir le volume de circulation existant.

Le plan des travaux s'accompagne d'une intégration d'espaces verts et de bassins de rétention des eaux pluviales améliorant le cadre paysager urbain.

Du fait de la présence de dénivelées sensibles, le coût financier des travaux sera élevé, mais les contraintes de sécurité publique découlant de la circulation automobile sur cet axe majeur de desserte urbaine imposent une organisation rationnelle des flux de véhicules, faute de réalisation d'un contournement périphérique d'Orange toujours en projet.

L'implantation d'un carrefour giratoire présente plus d'avantages (ou moins d'inconvénients) que le système des feux tricolores, dus notamment à une vitesse plus réduite, une réduction des accidents, un niveau sonore et une pollution moindres, une plus grande souplesse dans le phasage et la fluidité du trafic, et des coûts de maintenance quasi-nuls.

Je précise néanmoins que cette réalisation impliquera des modifications dans l'exercice des activités de la Société SAFIR riveraine de ce carrefour.

Si l'établissement d'un nouvel accès RN 7 et d'une nouvelle sortie rue d'Aquitaine paraissent compatibles avec la future organisation des lieux, la circulation interne sur site doit être repensée en fonction des activités de l'entreprise ; des questions se posent aussi en matière de construction ou reconstruction des bâtiments industriels, d'espace d'essais et de devenir de la parcelle voisine n° 120 appartenant à la Commune.

J'ai noté que ces questions sont en cours de négociation entre la Ville et la Société.

En tout état de cause, je pense que le projet d'aménagement du carrefour contribuera à l'amélioration de la sécurité publique et de la fluidité de la circulation sur cet axe tout en préservant l'environnement et l'aspect paysager de cette partie de l'entrée de Ville et présente donc un caractère d'intérêt général indéniable.

En conclusion,

c'est la responsabilité de la Municipalité d'être le garant du quotidien de la vie de la Commune, et aussi de son avenir et de sa pérennité ; dans ce but, il est normal de se préoccuper de l'évolution démographique, de définir les moyens d'assurer aux populations résidentes et futures les conditions d'habitat, d'emploi et de services répondant à la diversité des besoins et des ressources, l'aménagement de leur cadre de vie et, notamment, la sécurité publique ainsi que la protection du milieu naturel et des paysages.

Le projet d'aménagement de l'impasse de Verdun dans le cadre de l'Espace Réservé n° 92 transformé en voie de désenclavement de ce secteur et l'ouverture ultérieure à l'urbanisation de cette zone 1 NAb correspondent à ces perspectives orientées vers l'intérêt général de la Commune et l'amélioration des conditions de vie et de déplacements de ses habitants.

De même, la réalisation du carrefour giratoire RN 7 / rue Albin Durand / impasse de Verdun / rue d'Aquitaine en utilisant l'Espace réservé n° 21 et en prolongement de celui portant le n° 92 assurera une meilleure fluidité de la circulation automobile sur cet axe routier essentiel pour la vie de la Ville en contribuant ainsi à la sécurité publique.

Je pense que ces opérations sont bien engagées dans le sens de l'intérêt collectif et, en conséquence, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique demandée à Monsieur le Préfet de Vaucluse afin d'acquérir les fractions de parcelles nécessaires définies dans le cadre de l'enquête parcellaire conjointe, y compris par voie d'expropriation.

Avignon, le 16 février 2011

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur